

LE DROIT INTERNATIONAL COMME SPORT DE COMBAT

Présentation. Ce texte est sans doute le plus personnel qu'il m'ait été donné de publier, puisqu'il s'agit d'une sorte d'autobiographie intellectuelle (heureusement très brève), rédigée à la demande des promoteurs d'un projet collectif visant à vérifier l'hypothèse d'une vision commune d'une génération d'internationalistes. Au-delà des anecdotes et des références à certains aspects de ma vie privée, ce texte permet d'exposer une certaine sensibilité que j'ai toujours cherché, conformément à une méthode « positiviste » au sens très large du terme, à ne pas utiliser dans mes analyses scientifiques. Cet exercice imposé d'introspection m'a obligé à m'interroger sur mon parcours et sur l'influence qu'il a pu avoir sur mes écrits de droit international, ce qui contribue sans doute à éclairer ces derniers. En même temps, préciser d'emblée d'où l'on parle est sans doute bien plus objectif que de se draper derrière un discours scientifique et technocratique dont l'objectivité ne peut être qu'apparente. Aussi m'a-t-il paru particulièrement opportun de le présenter en guise d'ouverture dans le cadre du présent recueil.

J'ai beaucoup hésité avant d'honorer cette demande *a priori* incongrue d'évoquer ma « vision du droit international du XXI^{ème} siècle ». Incongrue dans la mesure où on peut se demander quel intérêt peut trouver le lecteur à prendre connaissance de ma vision personnelle, dont j'éprouve sincèrement quelque difficulté à concevoir qu'elle ait plus d'intérêt qu'une autre. Au demeurant, dans la mesure où cet exercice invite son auteur à se « mettre à nu », ce qu'il s'abstient généralement de faire dans ses écrits scientifiques, un refus de ma part aurait constitué une solution de facilité. En même temps, il me semblait très délicat, voire insupportable, de ne pas donner suite à un projet élaboré par des collègues qui sont aussi devenus des amis et qui, eux, ont eu le courage de se lancer dans une entreprise aussi périlleuse. Pour donner un sens plus rationnel à la démarche, il m'a semblé que l'intérêt du projet qu'ils nous ont proposé n'est pas de donner des indications ou des arguments sur ce qu'est le droit international aujourd'hui, mais bien de tenter de comprendre les représentations que s'en font les internationalistes. L'hypothèse est que ces représentations pourraient avoir une signification « générationnelle », et cet ouvrage sera l'occasion de vérifier cette intuition. En ce sens, chacun des textes ici reproduit peut sans doute illustrer une vision ou un parcours possible, et en même temps expliquer l'arrière-plan « idéologique » – sans connotation péjorative du terme – des écrits de droit international de son auteur. Pour reprendre une idée largement répandue en sciences sociales, préciser d'où l'on parle est sans doute bien plus objectif que se draper derrière un discours scientifique et technocratique dont l'objectivité ne peut être qu'apparente. Dans cette perspective, préciser quelle est sa vision du droit international apparaît moins comme une contribution à un traitement de fond du sujet que comme une exigence de type méthodologique.

Né en 1964, j'ai atteint l'âge de raison pendant la période qui a suivi « mai 68 ». Mes parents, tous deux enseignants en sociologie à l'Université catholique de Louvain, étaient d'ailleurs des « soixante-huitards » pratiquants, non tant sur le plan culturel (même s'ils portaient les cheveux longs, s'ils m'initièrent aux Beatles ou à Cat Stevens, et si nous allions chaque année passer deux semaines de vacances dans la maison ardéchoise d'une tante écologiste) que sur le plan politique. Engagés dans divers réseaux militants, ils étaient particulièrement actifs dans le cadre d'une revue – au titre évocateur de *Contradictions* –, revue dont le comité de rédaction se réunissait dans la maison familiale, et qui produisait des articles à la fois scientifiques et très engagés à gauche. En 1971, mon père fut d'ailleurs contraint de démissionner de ses fonctions : hostile au système de l'examen universitaire pour des raisons de principe, il avait laissé, en coopération avec les étudiants concernés, le choix entre un système d'évaluation classique et celui d'une notation totalement aléatoire, avec un tirage au sort d'une note entre 14 et 18. Probablement averti par quelque étudiant malchanceux et mauvais joueur, le Recteur avait été trop heureux de saisir cette occasion de se débarrasser de cet élément contestataire, qui allait choisir le chemin de l'exil en poursuivant sa carrière à Paris, Oran puis à Montréal. En bref, mon éveil intellectuel s'est fait dans un contexte où les idées marxistes et libertaires, que l'on peut fédérer sous le qualificatif de « gauchistes », avaient droit de cité. Dans cette perspective, le droit ne représentait que l'ordre établi, le conservatisme, les valeurs traditionnelles et, en tant qu'élément de la superstructure, il ne pouvait tout au plus que refléter la domination.

On ne s'étonnera donc pas que, lorsque j'entamai mes études universitaires, le droit ait d'emblée été exclu de mon choix. Loin de mettre en pratique une tradition libertaire qui aurait dû me porter à m'émanciper de la culture familiale, j'optai donc pour les sciences sociales, puis les sciences politiques. A cette époque, au début des années 1980, ma culture politique s'était d'ailleurs singulièrement émoussée, mon identité d'adolescent s'étant plutôt forgée par une adhésion quasi mystique au mouvement « after punk » (en fait, je passais plus de temps à écouter « joy division », et plus généralement tous les groupes de la mouvance « factory », ainsi qu'à communier avec d'autres disciples lors de concerts mémorables, qu'à m'intéresser à quoi que ce soit). Dans ce contexte, les premiers cours de droit m'apparaissaient plus comme des obstacles particulièrement pénibles à franchir pour conquérir un diplôme dont je n'avais aucune idée de l'usage que je pourrais en faire (si tant est que j'aie alors conçu d'en faire usage un jour).

LE DROIT INTERNATIONAL COMME SPORT DE COMBAT

Deux rencontres allaient fondamentalement changer ma vision du droit lors de mon parcours universitaire. En premier lieu, j'ai eu la chance de bénéficier de l'enseignement de Marcel Liebman, professeur de doctrines politiques, quelques années avant sa mort. Je me souviens d'un cours sur Jean-Marie Le Pen, lors duquel les discours de l'extrême droite des années 1980 avaient été disséqués dans une perspective historique exposant une généalogie des idées, pour remonter jusqu'à la contre-révolution française. Ce qui m'avait passionné, c'est, sur le fond, la mise en valeur du caractère idéologique du langage utilisé et, sur la forme, la possibilité de critiquer par le biais d'une analyse rationnelle, de dénoncer sans sermonner mais, plus directement et plus efficacement, en énonçant. Des enseignements qui m'ont ensuite été particulièrement utiles pour appréhender et pratiquer le droit. Une deuxième rencontre déterminante a été celle de Jean Salmon, lors de mon premier cours de droit international public. Au-delà des formes et des textes juridiques, Jean Salmon insista d'emblée sur les rapports de force et le contexte politique de production et de réception du droit. Le droit international était assimilé à un champ de bataille, que l'on pouvait observer ou, si l'on en avait la volonté et les moyens, sur lequel on pouvait se rendre en livrant combat. Ainsi, c'est en tout cas comme cela que je le percevais, une analyse juridique pouvait s'avérer à la fois rigoureuse et militante ; on pouvait même dire ; plus l'analyse est rigoureuse, moins elle laisse transparaître des jugements de valeurs, et plus elle sera efficace en terme de légitimation du propos.

C'est ainsi que je me lançai dans les études de droit international, puis de droit. En fait, c'est ce qui m'avait le plus rebuté dans le droit – son caractère technique, austère, formel – qui m'attirait à présent. Combien de discussions ne restaient-elles pas en rade, voire ne dégénéraient-elles pas en affrontements, en raison des positions politiques ou éthiques différentes ou contradictoires de ses protagonistes ? Avec le droit, par contre, on pouvait s'appuyer sur un cadre de référence commun qui était susceptible de trancher objectivement les questions les plus épineuses politiquement ou moralement. En ce sens, le droit apparaissait comme une technique, et donc comme plus facile d'usage et plus efficace que l'analyse politique ou que la réflexion philosophique. Bien entendu, tout cela s'appuyait sur une représentation positiviste du droit, dont le caractère neutre et rationnel constituait, si pas une réalité, du moins un horizon ou un idéal que l'on pouvait prétendre poursuivre et même parfois atteindre. En d'autres termes, il y avait des bonnes et des mauvaises solutions juridiques, et un juriste compétent devait

pouvoir distinguer les premières des secondes. Ensuite, libre à ce même juriste d'utiliser son expertise pour critiquer une situation ou une action en utilisant l'arme du (bon) droit. Ainsi, et quoique l'on puisse par ailleurs en penser sur le plan politique ou moral, la guerre menée par les Etats-Unis contre le Nicaragua *était* illégale, tandis que la guerre du Golfe menée pour mettre fin à l'invasion du Koweït par l'Irak *était* légale.

Malheureusement en un certain sens, cette représentation utopiste et faussement rassurante du droit international n'a eu qu'un temps. En entamant une thèse sur le « raisonnable en droit international », on ne peut que très rapidement renoncer à l'illusion de toute interprétation juridique authentiquement objective. Un tel sujet rend au contraire particulièrement attractives toutes les théories postmodernes relativistes, non seulement dans le domaine de l'interprétation (à travers ce qu'on a appelé le « tournant linguistique ») mais aussi largement sur un plan ontologique (il n'y a pas d'existence « brute » appréhendable comme telle, sans représentation). Le fait, parallèlement, de fréquenter des colloques internationaux lors desquels de grands spécialistes exposent des positions ou des théories considérées comme hérétiques dans votre université, n'a fait que renforcer le processus. Dans certains milieux scientifiques très respectables (et même hautement renommés), la guerre contre le Nicaragua, ou plus tard celles contre la Yougoslavie ou contre l'Irak, sont parfaitement légales. Certes, cette solution s'appuie parfois sur une méthodologie différente de celle qui m'a été enseignée, mais on ne voit pas très bien au nom de quel dogme, telle méthodologie, ou telle solution juridique, devrait scientifiquement être reconnue comme absolument supérieure. A la réflexion, le droit international n'apparaît nullement comme un cadre de référence commun propre à trancher une controverse. Tout au plus offre-t-il un argument qui, objectivement, n'a ni plus ni moins de valeur qu'un jugement de valeurs politique ou moral. S'il est vrai qu'il sera exprimé sous une forme à la fois plus rationnelle et plus autoritaire, cette forme n'est qu'un trompe l'œil à laquelle seuls les naïfs ou les ignorants seront sensibles. Dans cette perspective, le relativisme ne peut que rapidement mener au cynisme. Au pire, on présentera le droit international comme neutre, objectif et univoque, sans y croire mais dans une optique purement utilitaire ou instrumentale. Au mieux, le droit international est perçu comme un jeu, qui permet à ses protagonistes de montrer leur virtuosité et leur adresse dans l'art de l'argumentation. Mais, comme aucune interprétation ne peut prétendre à l'objectivité, il ne s'agira *que* d'un jeu, d'autant plus beau qu'il est,

LE DROIT INTERNATIONAL COMME SPORT DE COMBAT

scientifiquement en tout cas, inutile. En ce sens, l'activité de l'internationaliste ne se distinguerait pas fondamentalement de celle du footballeur, chacun pouvant pratiquer son art tout en améliorant sa technique et son efficacité, le tout grâce à une combinaison entre imagination et rigueur (sur un plan personnel, ce parallèle m'est apparu avec beaucoup de clarté lorsque j'ai successivement préparé des étudiants à des concours de plaidoirie de droit international puis entraîné des enfants à la pratique du football ; réflexion faite, chacune de ces activités est à la fois rationnelle et ludique ; elle exige le même sens de l'humilité permettant de relativiser la victoire comme la défaite et il n'y a, d'un certain point de vue, aucune raison sérieuse de penser que l'une a plus de sens que l'autre ; il est vrai que, heureusement pour les internationalistes, ce parallélisme trouve ses limites dans la circonstance que l'activité du juriste apparaîtra généralement comme à la fois intellectuellement plus élaborée et culturellement plus respectable).

Si l'on accepte cette vision des choses, comment peut-on concevoir son rôle de spécialiste du droit international ?

Une première option serait d'assumer une posture résolument cynique. Après tout, en tant que professeur temps plein statutairement nommé dans une université qui ne risque pas de tomber en faillite (en tout cas dans un avenir proche), peut-être pourrais-je aller jusqu'au bout de cette posture : « oui, chers collègues, ce que je dis n'a ni plus ni moins de valeur que ce que vous dites, cela n'a d'ailleurs, objectivement et rigoureusement, aucune valeur particulière, puisque la science juridique n'a de science que le nom ; continuons néanmoins à argumenter entre nous, et à nous amuser en nous mesurant dans l'art de la rhétorique et du sophisme ». Si l'on y réfléchit, cette première option (dont on trouvera un écho dans les romans de David Lodge, et en particulier *Un tout petit monde*) est parfaitement respectable. Non seulement elle est marquée du sceau de la sincérité et du rejet de l'hypocrisie, mais elle peut constituer un moyen de défense décapant face à certaines interprétations du droit international qui se présentent comme les seules possibles. En ce sens, le cynisme s'inscrit paradoxalement dans une tradition contestataire et libertaire. Plus fondamentalement, peut-être le cynisme peut-il constituer aussi une forme de protection mentale face au pessimisme qui peut gagner l'esprit de certains internationalistes devant l'évolution de leur discipline. Car, si on « croit au droit international », que penser de la manière dont il a été appliqué en Palestine ou en Irak ?

Si tant est que l'on soit d'humeur plus optimiste ou plus entreprenante, une autre option, plus utopiste, est envisageable. Bien sûr, il est difficile de nier

que toutes les positions ou les interprétations juridiques sont scientifiquement possibles, même si toutes les interprétations ne se valent pas, certaines étant mieux motivées et argumentées que d'autres. En d'autres termes, il est vrai que, en droit, l'on peut *a priori* dire n'importe quoi, même si on ne peut pas le dire n'importe comment. Comme je l'ai déjà indiqué, il n'y a pas d'accord général sur la méthodologie à respecter, c'est-à-dire finalement sur les règles du jeu. Mais, en un certains sens, il existe quand même des arbitres qui départageront les joueurs. On ne pense pas seulement au cas, qui reste exceptionnel, de la juridiction internationale qui tranche en imposant son interprétation, une interprétation qui n'aura pas une valeur scientifique plus décisive mais qui se verra reconnaître en revanche une légitimité supérieure. Au-delà de ce cas de figure, le droit international est quotidiennement utilisé par les Etats, dans le cadre de leur « politique juridique extérieure ». A côté des juristes officiellement chargés d'exprimer leurs positions officielles, des académiques sanctionneront le cas échéant ces positions du sceau de leur expertise. D'autres, en revanche, se mobiliseront pour critiquer la position d'un Etat, et s'engageront ainsi sur le champ de bataille, pour reprendre la métaphore du professeur Jean Salmon. Certes, ces juristes contestataires ne pourront démontrer que leur interprétation est, objectivement et scientifiquement, la seule correcte. Ils pourront néanmoins tenter de convaincre leur auditoire – un auditoire qui peut renvoyer à la communauté des juristes, mais aussi à une opinion publique ou plus spécifiquement à des acteurs politiques comme des parlementaires se préparant à voter sur une question qui met en jeu la controverse juridique considérée – que leur interprétation est la « meilleure », dans le sens où elle peut s'appuyer sur une argumentation plus convaincante. La force de cette conviction dépendra bien entendu de la composition et des valeurs de l'auditoire considéré mais, dans le domaine du droit international, elle renverra probablement à des références culturellement dominantes au sein de cette discipline. Pour reprendre un exemple déjà évoqué, je pense ainsi que les internationalistes ont apporté leur part de critique à l'encontre de la guerre menée contre l'Irak. Dans la mesure où le droit international est assimilable à un jeu, la thèse de l'illégalité pouvait, en principe, être soutenue au même titre que celle de la légalité. Pourtant, les arguments en faveur de la première ont été généralement perçus comme plus convaincants, à la fois par la « communauté internationale des internationalistes » (pour autant que celle-ci puisse être identifiée, mais on peut en ce sens consulter la littérature qui s'est développée sur le sujet), par certaines opinions publiques (pour autant

LE DROIT INTERNATIONAL COMME SPORT DE COMBAT

qu'un tel succès puisse être mesuré, mais on retiendra la référence constante au droit international dans les manifestations anti-guerre, notamment en Europe ou aux Etats-Unis) et par certains acteurs politiques (qui ne se sont pas privés de se référer à l'argument juridique pour critiquer cette guerre).

Alors, posture relativiste à tendance cynique ou vision universalisante à tendance utopiste ?

Comme beaucoup d'entre nous, sans doute, j'ai tendance à osciller entre l'une et l'autre selon les contextes et selon mon état d'esprit du moment. Mais, surtout, cette oscillation constitue pour moi un exercice intellectuel et méthodologique indispensable à l'activité du juriste. Rien de plus dangereux, au nom de l'universalité affirmée de ses valeurs ou de sa position juridique, d'être sûr de son bon droit et donc de négliger, mésestimer voire ignorer certaines prises de positions qualifiée d'« hérétiques » ; car tout au plus pourra-t-on alors communier avec des personnes déjà convaincues, sans pouvoir atteindre le seul objectif réalisable du juriste, celui de convaincre les sceptiques. A l'inverse, il paraît particulièrement difficile de persuader son auditoire sans montrer – ou en tout cas laisser croire – que l'on pense sincèrement défendre une position plus légitime et juridiquement correcte que les autres. S'il est particulièrement respectable sur le plan scientifique, le relativisme s'accommode mal des contraintes argumentatives d'un débat réel. C'est en tout cas dans cette perspective que je me suis placé lorsque, que ce soit comme plaideur occasionnel devant la Cour internationale de Justice ou comme académique critique de l'actualité internationale, j'ai, avec beaucoup d'autres, tenté de dénoncer l'illégalité de guerres (comme celles contre le Congo en 1998, contre la Yougoslavie en 1999 ou contre l'Irak en 2003) qui me semblaient par ailleurs moralement critiquables et politiquement inopportunes. Tout en m'appuyant sur une posture relativiste pour prendre au sérieux les arguments avancés en sens inverse, j'ai toujours été sincèrement convaincu que la thèse de l'illégalité était celle qui devait s'imposer au sein de l'auditoire, certes largement imaginaire mais qui peut fonctionner comme un horizon de référence, de la « communauté des juristes internationalistes ». C'est en tout cas le seul sens que, grâce à la réflexion que m'ont obligé à mener les concepteurs de cet ouvrage, j'ai pu donner à mon rôle d'acteur du champ juridique international.

Finalement, et pour paraphraser le titre d'un film consacré à la sociologie de Pierre Bourdieu, j'aime à percevoir et à pratiquer le droit international comme un sport de combat.